

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 899 vom 26. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_899](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___899)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 899 du 26 novembre 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 899 del 26 novembre 2019

## Regeste

GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, PRESCRIPTION, CONTRAT D'ENTREPRISE, ACTION EN PAIEMENT, EXPERTISE | 128 ch. 3 CO, 130 al. 1 CO, 168 CPC (CH), 188 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, recevable à la forme et déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

### E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir constaté de manière manifestement inexacte les faits relatifs à la prescription. Selon lui, il ressortirait de plusieurs pièces figurant au dossier, en particulier d'une facture de l'intimé du 31 octobre 2008, que certains travaux entrepris par celui-ci sur l'immeuble de [...] auraient été entièrement terminés le 15 mars 2004. La créance déduite de cette facture aurait ainsi été prescrite le 7 avril 2009, date de la renonciation à la prescription.

### E. 3.2

Comme la norme SIA 118 ne règle pas toutes les questions relatives à la prescription, la situation juridique est, pour le surplus, fonction de la loi (Gauch, Le contrat d'entreprise,

adaptation française de Carron, 1999, n. 2732). L'art. 128 ch. 3 CO prévoit que la créance pour des travaux artisanaux se prescrit par cinq ans. La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO), soit à partir du moment où le créancier a le droit d'exiger la prestation du débiteur (TF 8C\_943/2011 du 26 novembre 2012 consid. 5.1). Dans le contrat d'entreprise, le prix est exigible au moment de la livraison de l'ouvrage (art. 372 al. 1 CO). Cette règle est toutefois de nature dispositive, de sorte que les parties peuvent régler différemment l'exigibilité du prix, notamment en adoptant le système de la norme SIA 118. Ainsi, lorsque les parties ont convenu des prix fermes, les art. 144 ss norme SIA 118 édition 1977/1991 prévoient des factures d'acomptes ; ceux-ci sont exigibles à la réception d'une demande d'acompte régulièrement établie (art. 148 norme SIA 118 ; TF 4A\_306/2008 du 9 septembre 2008 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Selon les règles générales du contrat d'entreprise, la livraison de l'ouvrage suppose l'achèvement des travaux (ATF 118 II 142 consid.

### **E. 3.3**

Il apparaît en définitive que l'appelant se prévaut de la prescription uniquement en relation avec la facture 081031/T2 du 31 octobre 2008, d'un montant de 9'532 fr., dont le libellé était le suivant : « Avril 2004 : Votre adjudication du 18 mars 2004. Travaux réalisés sur la base de mes offres complémentaires 704.04P du 5 février 2004 et 705.04P du 15 mars 2004 ». Cette facture porte sur des travaux complémentaires, dont il n'est pas établi qu'ils auraient fait l'objet d'une livraison séparée, et il est par ailleurs admis que l'immeuble de [...] était encore en travaux en mai 2004, de sorte que, le 7 avril 2004, la totalité des travaux convenus entre l'appelant et l'intimé n'avaient pas été effectués. Il n'est par ailleurs pas établi, sur la base de la facture en question, dont se prévaut l'appelant, que les travaux faisant l'objet de l'adjudication complémentaire du 18 mars 2004 aient été achevés le 7 avril 2004, ce document mentionnant uniquement des travaux en « avril 2004 ». Par surabondance, on relèvera que la demande d'acompte pour la construction de l'immeuble de [...] n'a pas été reçue avant le mois de juillet 2004, de sorte que le prix n'était pas non plus exigible au sens des art. 144 ss norme SIA 118 cinq ans avant la date de la renonciation à la prescription. Partant, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que la prescription n'était pas acquise le 7 avril 2009 et le grief de l'appelant sur ce point doit être rejeté.

### **E. 4**

in fine). Elle consiste dans la remise, par l'entrepreneur au maître, de l'ouvrage achevé et réalisé conformément au contrat ; peu importe que l'ouvrage soit ou non entaché de défauts. La livraison par l'entrepreneur se fait par tradition ou par un avis, exprès ou tacite, de celui-ci au maître (ATF 129 III 738 ; ATF 115 II 456 consid. 4). Si un avis d'achèvement des travaux est signifié, la livraison résulte de la seule réception de cet avis par le maître, sans qu'il faille encore que ce dernier ait la volonté de recevoir l'ouvrage (TF 4A\_653/2015 du 11 juillet 2016 consid. 3.2.1). L'ouvrage est achevé lorsque tous les travaux convenus – y compris les éventuelles modifications de commande – ont été exécutés (TF 4A\_401/2015 du 8 janvier 2016 consid. 2.1 et les réf. citées). Selon l'art. 157 norme SIA 118, la réception peut porter sur l'ouvrage complet (art. 1) mais aussi, et sauf clause contraire, sur une partie de l'ouvrage formant un tout (al. 1). L'ouvrage (ou la partie de l'ouvrage) qui a été reçu est considéré comme livré (al. 2, 1 re phrase). La réception présuppose un avis d'achèvement de la part de l'entrepreneur ainsi qu'une vérification commune de l'ouvrage par les parties au contrat (cf. art. 158 à 160 SIA 118).

#### **E. 4.1**

Dans un second moyen, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir pris en considération les trois arrêtés de comptes du 13 mars 2009 fixant le solde dû par l'appelant à l'intimé. Il soutient que ces documents seraient soumis aux réserves d'usage et fait en outre valoir qu'il ignorait, lors de la signature, que les travaux effectués par l'intimé étaient encore entachés de graves défauts, ce qui serait de nature à remettre en question la validité de son engagement.

#### **E. 4.2**

Lorsque des discussions transactionnelles sont menées, par écrit ou oralement, entre avocats, il n'est pas nécessaire que le caractère confidentiel de celles-ci soit prévu de manière explicite. Conformément aux art. 6 et 26 CSD (Code suisse de déontologie), les avocats sont automatiquement soumis au devoir de confidentialité s'agissant non seulement du contenu, mais également de l'existence de pourparlers transactionnels. Ainsi, sous réserve d'une procédure en exécution d'un accord transactionnel dûment conclu, si un document envoyé par un avocat au mandataire de la partie adverse contient une proposition de nature transactionnelle, celui-ci ne peut pas le produire en justice, sous peine de violer l'art. 12 let. a LLCA (loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61) interprété à l'aune des art. 6 et 26 CSD. Il en va de même des discussions transactionnelles qui se déroulent en présence des avocats des parties, dont l'existence et le contenu ne peuvent être portés par ceux-ci à la connaissance du tribunal (ATF 144 II 473 consid. 4.6.1 et les réf. citées). S'agissant de pourparlers transactionnels entre un avocat et une partie non représentée, le Tribunal fédéral a admis que, lorsque cela a été expressément prévu par les parties, ceux-ci sont couverts par le devoir de confidentialité de l'avocat. Cette obligation, qui a un caractère de droit public, ne concerne que les avocats. Elle doit ainsi être distinguée des devoirs imposés par l'accord de confidentialité à la personne qui a participé aux pourparlers, lesquels ont trait au droit privé et dépendent du contenu de l'accord en question (ATF 144 II 473 précité consid. 4.6.2).

##### **E. 4.2.1**

et les réf. citées).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier de la cause que les parties étaient assistées lors de l'établissement et de la signature des arrêtés de compte litigieux, ce qui exclut que ces derniers aient été soumis à des réserves d'usage au sens de la jurisprudence précitée. Il n'apparaît en outre pas que les parties se seraient engagées, d'une manière ou d'une autre, à garder leur accord confidentiel, étant précisé que la mention de « réserves d'usage » figurant dans le courrier du 7 avril 2019 de l'appelant n'est pas suffisante pour retenir l'existence d'une clause de confidentialité. L'intimé était donc libre de produire en justice les documents concernés. A cela s'ajoute encore que ceux-ci contiennent un accord. Dans son rapport, l'expert judiciaire a confirmé sans réserve le bien-fondé des prétentions de l'intimé pour les travaux exécutés sur les immeubles du [...] et de [...] et a laissé ouverte la question de l'admissibilité de certaines factures pour le bâtiment de [...]. Par conséquent, la prise en considération des arrêtés de compte par les premiers juges n'a été déterminante que pour admettre les prétentions de l'intimé en relation avec ce dernier bâtiment. A cet égard, on relèvera qu'au moment de la signature des arrêtés, l'appelant avait avisé l'intimé de défauts prétendument apparus et qu'aucun élément nouveau n'est apparu depuis lors. En

signant les arrêtés de compte sans émettre de réserve, l'appelant a ainsi admis les soldes dus à l'intimé pour l'immeuble de [...] et il ne saurait valablement remettre en question la validité de son engagement. Il s'ensuit que le second moyen soulevé par l'appelant est infondé.

### **E. 5.1**

Dans un troisième moyen, l'appelant critique le refus des premiers juges de prendre en compte les deux expertises privées établies en 2013 sur l'immeuble de [...] et censées confirmer l'existence de graves défauts.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 168 al. 1 CPC, les moyens de preuve sont le témoignage (let. a), les titres (let. b), l'inspection (let. c), l'expertise (let. d), les renseignements écrits (let. e), ainsi que l'interrogatoire et la déposition de partie (let. f). En procédure civile, une expertise privée n'a pas la qualité d'un moyen de preuve, mais constitue une simple allégation de partie. Dans le cas où elle est contestée de manière motivée par la partie adverse, une telle expertise ne saurait être probante à elle seule. Elle peut éventuellement l'être pour autant qu'elle soit corroborée par des indices qui, eux, seraient établis par des moyens de preuve (TF 5D\_59/2018 du 31 août 2018 consid.

### **E. 5.3**

En l'espèce, les rapports d'expertise établis en 2013 par Y. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, qui concernent l'immeuble de [...], font état de défauts d'étanchéité résultant d'une exécution défectueuse des travaux par l'intimé. Les premiers juges ont refusé de tenir compte de ces rapports au motif qu'une expertise privée n'était pas un moyen de preuve selon l'art. 168 al. 1 let. d CPC. Ils se sont en revanche fondés sur le rapport de l'expert judiciaire, qui avait lui-même pris en compte les rapports litigieux et avait estimé que les conclusions de l'expert H. \_\_\_\_\_ étaient pertinentes. L'expert judiciaire a confirmé que le solde dû au demandeur pour les travaux sur l'immeuble de [...] était de 77'922 francs. S'il n'a pas exclu que, conformément au rapport de l'expert privé H. \_\_\_\_\_, l'ouvrage de [...] ait pu être grevé de défauts, il a dans le même temps relevé que même si le demandeur avait exécuté correctement son travail, le défaut de la sous-couverture fournie par Z. \_\_\_\_\_ aurait de toute manière nécessité de reprendre totalement la toiture. L'appelant, en première instance, a déclaré qu'il faisait valoir une diminution du prix des travaux à hauteur de 101'220 fr. (all. 165), correspondant aux frais des réparations qui seraient rendues nécessaires (all. 166). L'expertise n'était demandée que sur le prix de ces réparations. Il résulte de l'expertise que le coût des travaux de ferblanterie a été de 54'065 francs. Mais ce coût, qui a été pris en charge non par l'appelant mais par la PPE, ne correspond pas à une simple réparation des défauts constatés par l'expert H. \_\_\_\_\_. Il a fallu en effet, comme mentionné ci-dessus, reprendre entièrement la toiture en raison du défaut de la sous-couverture. Ainsi, outre que l'appelant se prévaut de frais de réfection qu'il n'a de toute manière pas assumés, on ignore quelle était la moins-value imputable aux défauts de l'ouvrage réalisé dans un premier temps par l'intimé. L'appelant n'a rien allégué à ce sujet, se contentant d'alléguer le montant de frais de réparations qui ne pouvaient de toute manière plus être effectuées, l'ensemble de la toiture ayant été refaite en raison du défaut de la sous-couverture posée par la société Z. \_\_\_\_\_. Cela étant, indépendamment du fait que les défauts relevés par les experts privés n'ont rien coûté à l'appelant, la moins-value n'a pas pu être établie – à supposer qu'elle puisse l'être –, en raison d'un défaut d'allégation. Il importe donc peu, au final, de

savoir si les juges auraient dû tenir compte des expertises privées puisque, d'une part, ils se sont basés sur l'expertise judiciaire qui les avait elle-même pris en compte et que, d'autre part, les défauts constatés dans ces expertises ne suffisent pas à retenir l'existence d'un préjudice financier imputable à l'intimé, ni à établir la moins-value éventuelle des travaux qu'il a réalisés. Le moyen soulevé par l'appelant se révèle dès lors infondé.

### **E. 6.1**

Dans un dernier grief, l'appelant critique le refus des premiers juges d'admettre le bien-fondé de ses créances invoquées en compensation et d'ordonner le complément d'expertise visant à déterminer le montant du préjudice subi du fait des défauts d'étanchéité. L'appelant estime lui-même ce préjudice à 10'000 fr. pour les frais relatifs à l'expertise de J.\_\_\_\_\_, à 5'426 fr. 20 au titre de factures payées pour le compte des époux R.\_\_\_\_\_, à 12'000 fr. pour les frais judiciaires d'expertise, à 35'000 fr. pour l'indemnisation des époux R.\_\_\_\_\_ et à 30'000 fr. pour ses frais d'avocat. Il soutient encore avoir subi un dommage fiscal, non chiffré.

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 187 al. 4 CPC, le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires. Selon l'art. 188 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. Le droit des parties à s'exprimer sur le rapport d'expertise découle du droit d'être entendu. Il y a lieu à explication de l'expertise lorsqu'une expertise peu claire, contradictoire voire incompréhensible nécessite des développements complémentaires ou des précisions ou lorsque l'expert lui-même propose l'explication de certains points de son rapport. Il y a lieu à complément lorsque l'expertise est non seulement peu claire, mais encore lacunaire ou s'il en découle de nouvelles questions, non encore élucidées. Une distinction claire entre explication et complément n'est pas toujours possible en pratique. Dans tous les cas, les parties n'ont aucun droit à ce qu'il soit donné suite à n'importe quelle demande d'explication ou de complément. C'est au tribunal de décider d'ordonner un complément ou une explication (éventuellement orale) de l'expertise. Il tiendra compte des coûts supplémentaires, ainsi que du retard apporté à la procédure. Les parties peuvent déposer une expertise privée, afin d'ébranler l'expertise judiciaire, de telle manière que le tribunal ne puisse éviter des mesures d'instruction complémentaires sur les questions soulevées. Pour le surplus, le tribunal ne viole ni le droit d'être entendu ni le droit à la preuve, en refusant d'ordonner un complément d'expertise, parce qu'il s'est fait une conviction sur la base des preuves déjà entreprises et que, par appréciation anticipée des preuves, il peut admettre que sa conviction ne serait pas modifiée par d'autres preuves (TF 5A\_629/2015 du 27 mars 2017 consid. 4.3, traduit in Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.1 ad art. 187 CPC). Il n'y a ainsi pas de droit inconditionnel à demander à l'expert des explications ou à lui poser des questions complémentaires. Il incombe au tribunal d'en décider, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (TF 4A\_517/2017 du 2 octobre 2018 consid. 4.2).

### **E. 6.3**

S'il n'est en l'espèce pas exclu que des défauts aient grevé l'ouvrage de [...], il n'est toutefois aucunement établi que les frais consentis en 2009 dans le cadre du litige divisant l'appelant d'avec les époux R.\_\_\_\_\_ étaient justifiés et qu'ils présentaient un lien de

causalité avec une exécution défailante de l'intimé. Dans son expertise de 2009, sur laquelle l'appelant et les époux A.R. \_\_\_\_\_ se sont fondés pour convenir d'une indemnisation, J. \_\_\_\_\_ n'avait constaté aucun défaut de la toiture et n'avait pas réussi à déterminer les causes des infiltrations d'eau, qui du reste avaient disparu. Le fait qu'en 2013, deux expertises privées avaient imputé des défauts de la toiture à l'intimé est manifestement insuffisant pour retenir que ces défauts étaient à l'origine des infiltrations subies en 2009. A ce sujet, l'expert judiciaire s'est référé à l'expertise J. \_\_\_\_\_ pour considérer que même si les causes des infiltrations de l'appartement des époux [...], qui avaient disparu, n'étaient pas connues, les infiltrations pouvaient être dues à des écoulements provenant des balcons supérieurs et que lorsque l'écoulement de ces balcons avait été déplacé, il n'y avait plus eu d'infiltrations. Dès lors que les prétentions de l'appelant n'étaient pas justifiées sur leur principe, elles n'avaient pas à être chiffrées par l'expert et c'est ainsi à bon droit que les premiers juges ont refusé d'ordonner un complément d'expertise. On relèvera de surcroît que le droit des parties de s'exprimer sur le rapport d'expertise a été respecté puisqu'elles ont pu se déterminer par écrit après en avoir pris connaissance et que lors de l'audition de l'expert à l'audience du 13 juin 2018, elles ont pu lui demander des explications et lui poser toute question complémentaire utile. L'appel est dès lors également infondé sur ce point.

#### **E. 7.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

#### **E. 7.2**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'265 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [ tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5 ]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 7.3**

L'appelant devra en outre verser à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.